

Résidence de longue durée et **mobilité** dans l'**Union européenne**

Carte de résident de longue durée-UE

2^e édition

Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne	1
I. Les cartes de résident délivrées en France	3
A. L'accès à une carte de résident « longue durée-UE »	4
1. Les conditions de délivrance de plein droit	4
2. La procédure	7
3. Les situations particulières	8
B. Les autres cartes de résident	10
1. Accès subordonné à trois ans de séjour régulier et à des conditions de vie familiale	10
2. Accès subordonné à un séjour régulier	10
C. Les droits des titulaires d'une carte de résident « longue durée-UE » ou d'une carte de résident	11
1. Un droit au séjour sécurisé	11
2. Validité géographique	11
3. Péremption et retraits	12
D. Les régimes spéciaux	13
1. Accord franco-algérien	13
2. Accord franco-marocain	14
3. Autres accords bilatéraux	14
II. Réinstallation en France de résidents de longue durée-UE dans un autre État membre	16
A. Accueil en France de certains résidents « longue durée-UE » dans un premier État membre	16
1. Les sept titres de séjour visés par l'article L. 313-4-1 du Ceseda	17
2. Les conditions	18
3. La procédure	20
4. Après la délivrance du titre de séjour	20
B. La réunification familiale après la réinstallation en France	21
1. Qui est concerné ?	21
2. Les autres conditions requises	22
3. La procédure	23
C. Comment utiliser ces dispositifs ?	23
1. Demande de carte de séjour temporaire « visiteur » ou « étudiant »	24
2. Demande d'un titre de séjour permettant de travailler	24
D. Mesure d'éloignement prise par la France	25
1. L'obligation de réadmission par un premier État membre	25
2. OQTF, expulsion ou remise ?	26
E. Algériens et Algériennes	28
Annexes	30
Annexe 1. Textes juridiques	31
Annexe 2. Taxes et droits de timbre sur les titres de séjour	33
Annexe 3. Accords de réadmission établis entre la France et un autre État de l'UE	34
Annexe 4. Indications sur les transpositions de la directive du 25 novembre 2003 dans les États membres de l'UE	36
Annexe 5. Sigles et abréviations	39

Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne

Quand, après un long parcours migratoire, un étranger ou une étrangère obtient dans l'un des pays de l'Union européenne (UE) un titre de séjour au nom obscur de « résident de longue durée-UE », il ou elle pense que ce titre lui confère la même liberté de circulation que celle dont jouit un citoyen ou une citoyenne de l'Union.

Le statut de résident de longue durée-UE est issu d'une directive européenne « *relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée* » du 25 novembre 2003 qui s'applique à tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. L'objectif de cette directive était de favoriser la mobilité à des fins économiques. « *L'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé dans le traité.* » Ce dispositif « *devrait contribuer à la réalisation effective du marché intérieur en tant qu'espace où la libre circulation de toutes les personnes est assurée. Il pourrait aussi constituer un facteur de mobilité important, notamment sur le marché du travail de l'Union* ».

Selon la directive, « *une personne résidant légalement dans un État membre, pendant une période à déterminer, et titulaire d'un permis de séjour de longue durée devrait se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne* ». Et « *afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée devrait bénéficier dans le deuxième État membre du même traitement [...] que celui dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut* ».

Le processus d'adoption de la directive a abouti à un texte considérablement plus restrictif que sa version initiale, tant sur les critères de l'acquisition du statut de résident « longue durée-UE » dans un premier État membre que sur les conditions d'accès à un titre de séjour en cas de réinstallation dans un deuxième État membre :

– l'attribution, dans un premier État membre, de la carte de résident « longue durée-UE » n'est plus fondée sur le seul critère d'une résidence légale pendant cinq années, et certains titres de séjour ne sont pas pris en compte. En outre, des ressources stables, régulières et suffisantes sont exigées et un critère optionnel d'intégration peut être ajouté dans les législations nationales ;

– quant à la réinstallation dans un deuxième État membre, la directive ne facilite que l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite des études et, même dans ce cadre, elle verrouille l'accès à un titre de séjour par des conditions de ressources sévères.

Comme on le verra, la législation française a fait un large usage de ces conditions optionnelles prévues par la directive.

Cette note présente essentiellement :

– les cartes de résident délivrées en France (partie I) ;

– le séjour en France d'une personne qui est résidente de longue durée dans un autre État de l'UE où la directive est transposée et la réunification en France de la famille de cette personne (partie II).

Remarque: CE ou UE?

En 2003, le cadre légal était celui de la Communauté européenne (CE) ; depuis le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, la référence est celle de l'Union européenne (UE). Progressivement, UE remplace donc CE dans tous les termes issus de la réglementation européenne.

Dans la législation française, cette modification a été complétée par loi du 7 mars 2016 qui l'a généralisée. La mention CE peut pourtant encore figurer sur certains titres de séjour de résident de longue durée délivrés en France ou dans d'autres États de l'Union.

Attention ! Deux précisions pour éviter de fréquentes équivoques dues à l'ambiguïté du terme « résident de longue durée-UE » :

– un titre de séjour mention « résident de longue durée-UE » ne concerne pas les citoyens et citoyennes de l'un des vingt-huit pays membres de l'Union européenne ou des quatre États qui lui sont associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) dont le droit au séjour est spécifique. Il s'applique seulement aux personnes ressortissantes d'un autre État qualifié de « tiers » ;

– la validité d'un titre de séjour mention « résident de longue durée-UE » est restreinte à l'État membre où il a été délivré (le premier État membre). Il ne confère que des droits assez limités dans un second État membre.

→ Références

Le texte essentiel est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

S'y ajoutent plusieurs textes réglementaires ; leurs titres exacts figurent dans l'annexe 1 et ils sont mentionnés ailleurs avec un titre abrégé.

Un *Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France* (Guide interne du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, 2 novembre 2016) destiné aux fonctionnaires des préfectures donne aussi quelques indications.

On consultera utilement les ouvrages suivants :

- Gisti, *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, juin 2017 ;
- Gisti, *Étrangers – Quels droits?*, Dalloz, janvier 2017 (un survol plus rapide) ;
- *La carte pluriannuelle*, Gisti, coll. Les notes pratiques, avril 2016 (note téléchargeable)

I. Les cartes de résident délivrées en France

La carte de résident est valable dix ans, renouvelable de plein droit (sauf rares exceptions) ; elle autorise l'exercice de toute activité professionnelle. C'est le seul titre de séjour qui sécurise le droit au séjour de son ou sa titulaire.

Elle s'inscrit dans une architecture des titres de séjour délivrés aux ressortissant-e-s d'un État tiers récemment complexifiée par la loi du 7 mars 2016⁽¹⁾. Entre la carte de séjour temporaire valable au plus un an et la carte de résident, un dispositif de cartes de séjour pluriannuelles qui était jusqu'alors exceptionnel a été généralisé. On distingue notamment :

- la carte de séjour pluriannuelle dite « générale » délivrée, sauf exceptions, lors du premier renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;
- la carte pluriannuelle « passeport talent » qui peut être délivrée soit dès l'arrivée en France à une personne munie d'un visa de long séjour délivré par le consulat à cet effet, soit en France à une personne déjà munie d'une carte de séjour.

Il y a plusieurs catégories de cartes de résident qui confèrent toutes les mêmes droits, notamment en termes de durée de validité, de renouvellement de plein droit et d'autorisation d'exercer toute activité professionnelle. L'une de ces catégories est la carte de séjour portant la mention « résident de longue durée-UE », délivrée sous certaines conditions dont celle d'avoir résidé légalement en France pendant cinq années. Ce label de « longue durée-UE » est sans effet sur le séjour en France ; il n'est éventuellement utile que dans le cas d'une réinstallation dans un second État membre (voir la partie II).

Si dans cette note, nous présentons principalement cette carte de résident « longue durée-UE », nous mentionnerons marginalement les autres cartes de résident afin d'éclairer les différences entre l'un ou l'autre de ces titres de séjour.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, les dispositifs d'accès à une carte de résident (« longue durée-UE » ou non) sont tous de plein droit (sauf cas particuliers, p. 8). L'autorité préfectorale doit ainsi délivrer la carte de résident si les conditions énoncées par la réglementation sont satisfaites ; son pouvoir d'appréciation pourra cependant s'exercer, certaines conditions étant relativement imprécises telles que l'intégration républicaine.

(1) Pour se repérer, voir les ouvrages cités ci-dessus p.2

A. L'accès à une carte de résident « longue durée-UE »

1. Les conditions de délivrance de plein droit

Sources : Ceseda, art. L. 314-2, L. 314-8, R. 314-1 et R. 314-1-1

Pour obtenir une carte de résident « longue durée-UE », l'intéressé-e doit satisfaire à plusieurs conditions.

a) Intégration républicaine et connaissance de la langue française

Cette « *intégration républicaine* » est, en particulier, appréciée par :

- un engagement à respecter les principes de la République française formalisé par une déclaration sur l'honneur ;
- une connaissance suffisante de la langue française. Celle-ci n'est pas exigée des personnes de plus de soixante-cinq ans.

Jusqu'au 7 mars 2018, ce niveau linguistique « *suffisant* » est le niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (CECRL⁽²⁾). Il est apprécié par « *tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de la langue française* ».

À compter du 7 mars 2018, un palier supérieur sera exigé : il s'agira du niveau A2 du CECRL. Ce délai est destiné à établir la liste des diplômes, certifications et tests permettant de prouver une maîtrise du français égale ou supérieure à ce niveau A2 (la modification de l'article R. 314-1 du Ceseda est reportée à cette date). Des formations seront proposées aux personnes qui souhaiteront acquérir ce niveau.

Remarque : depuis le 1^{er} juillet 2016, la délivrance d'une première carte de séjour s'accompagne de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) plus contraignant que le précédent contrat d'accueil et d'intégration. Toute personne dont le niveau linguistique est inférieur au niveau A1 du CECRL prend l'engagement, au moment de la signature du CIR, de suivre 50, 100 ou 200 heures de formation linguistique. L'accès à une carte pluriannuelle au moment du renouvellement de la carte de séjour temporaire est, depuis le 1^{er} juillet 2016, conditionné par un suivi sérieux de ces formations.

Une brochure « *Venir en France* » (septembre 2016) diffusée par le ministère de l'intérieur anticipe ce qui s'appliquera en mars 2018 : « Si vous souhaitez obtenir la carte de résident, vous devez avoir atteint le niveau de langue A2 du CECRL. En qualité de demandeur d'une carte de résident et titulaire du niveau A1, vous pourrez bénéficier d'une seconde formation linguistique d'une durée de 100 heures vous permettant d'atteindre le niveau A2 requis. »

Ces offres de formations linguistiques gratuites sont évidemment bienvenues. Toutefois, pour des personnes peu ou jamais scolarisées, leur suivi sera souvent un obstacle infranchissable, le niveau A2 restant inatteignable.

(2) www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/framework_fr.pdf

b) Cinq années de séjour régulier avec de « bons » titres de séjour

Il s'agit de cinq années de résidence ininterrompue en France, sous couvert des titres de séjour qui ouvrent une perspective d'installation durable.

Il peut s'agir d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), un « passeport talent » ou encore l'une des autres cartes de résident (voir la partie B, p. 10) à l'exception des titres de séjour (ou des VLS-TS donnant les mêmes droits) suivants :

- une carte de séjour temporaire mention « étudiant » ou « stagiaire » ou « stagiaire-ICT » (Ceseda, art. L. 313-7, L. 313-7-1 ou L. 313-7-2) ou encore « vie privée et familiale » délivrée à une victime de traite ou d'exploitation ayant déposé plainte ou témoignant dans une procédure pénale contre l'auteur de ces infractions (Ceseda, art. L. 316-1) ;
- une carte « passeport talent » mention « salarié en mission » (Ceseda, art. L. 313-20, 3°) ;
- une carte pluriannuelle mention « saisonnier » (Ceseda, art. L. 313-23) ;
- un titre de séjour délivré à un-e bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile (voir en 3-b) ci-dessous) ;
- une carte de « retraité » (Ceseda, art. L. 317-1).

Les autorisations provisoires de séjour (APS) et les récépissés de demande d'une première carte de séjour ne sont pas non plus pris en compte.

Cette période « ininterrompue » de cinq années autorise des absences de France si aucune ne dépasse six mois et si elles ne totalisent pas plus de dix mois.

Remarque : *une circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour modifie la date du début de validité des cartes de séjour. Auparavant, cette date était celle du lendemain de la fin de la validité du précédent titre selon un principe dit « de continuité » de la validité des titres. Elle est désormais reportée au jour de la délivrance du nouveau titre de séjour. Dans l'historique des cinq années de séjour régulier, ce dispositif est donc susceptible d'introduire des périodes sous récépissé.*

C'est pourquoi la circulaire précise que « la discontinuité qui pourra désormais exister entre les dates de validité des cartes de séjour temporaires ne remet pas en cause la continuité du séjour, qui sera prouvée par les récépissés attestant d'un séjour régulier. Vous veillerez donc à inclure la durée de ces récépissés dans le calcul des cinq années de présence régulière en France ». Toutefois cette précision n'est pas intégrée dans le Ceseda. Par ailleurs, un récépissé n'est pas toujours remis aux intéressé-e-s.

c) Des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir aux besoins

Les ressources sont suffisantes si elles atteignent un montant au moins égal au salaire minimum de croissance (Smic).

Elles sont appréciées sur la période de cinq années précédant la demande, par référence au montant du Smic. Lorsqu'elles ne sont pas suffisantes ou ne sont pas stables et régulières sur cette période, une décision favorable peut être prise, soit si

l'intéressé-e justifie être propriétaire de son logement ou en jouir à titre gratuit, soit en tenant compte de l'évolution favorable de sa situation quant à la stabilité et à la régularité de ses revenus, y compris après le dépôt de la demande (Ceseda, art. R. 314-1-1).

Pour évaluer les ressources, seuls sont pris en compte les revenus propres de la personne concernée et, le cas échéant, ceux de son conjoint ou de sa conjointe (compte tenu du devoir d'assistance mutuelle). Conformément à la directive, aucune aide sociale de l'État n'est comptabilisée.

Exception : aucune condition de ressource n'est applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en raison d'une incapacité permanente au moins égale à 80% (code de la sécurité sociale – CSS, art. L. 821-1) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi – CSS, art. L. 815-24).

Remarque: le Ceseda liste les prestations sociales qui ne doivent pas être prises en compte, à savoir:

- toutes les prestations familiales;
- le revenu de solidarité active (RSA) prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (code du travail, art. L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3) ;
- l'allocation temporaire d'attente (code du travail, art. L. 5423-8).

Il a été longtemps admis que les autres prestations sociales, non visées par le Ceseda, comptaient dans le calcul des ressources, notamment l'AAH (CSS, art. L. 821-1 et art. L. 821-2) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa – CSS, art. L. 815-1).

Mais la directive exige « des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État » (art. 5). Par trois décisions successives, le Conseil d'État a confirmé que la transposition de la directive conduit à exclure toutes les aides sociales, même l'AAH et l'Aspa (CE, 16 décembre 2013, n° 366722; CE, 20 juin 2016, n° 387796; CE, 20 juin 2016, n° 383333). « Le refus de délivrance du titre de séjour de résident de longue durée, [...] ne fait pas obstacle à la délivrance d'un autre titre de séjour et [...] n'emporte, par lui-même, aucune conséquence sur le droit au séjour de l'intéressé, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale » (CE, 20 juin 2016, n° 383333).

À plusieurs reprises, le principe d'égalité a été invoqué afin de contester cette obligation de ressources pour des personnes qui, du fait de leur handicap, ne sont pas en condition d'exercer une activité professionnelle leur donnant accès à de tels revenus. Pourtant le Conseil d'État a écarté une question prioritaire de constitutionnalité posée à ce sujet car « si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes » (CE, 5 mars 2014, n° 374145). En outre, l'article 13 de la directive n'autorise pas les États à délivrer un titre de résident « longue durée-UE » à des conditions plus favorables que celles qu'il établit (CAA Bordeaux, 19 janvier 2016, n° 15BX02285).

Les personnes handicapées avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et

bénéficiaires d'une AAH (CSS, art. L. 821-2), ou les personnes âgées bénéficiaires de l'Aspa restent soumises à la condition de ressources, et leur allocation n'est pas prise en compte.

d) Une assurance maladie

S'agissant des personnes étrangères résidant en France et titulaires d'un titre de séjour français en cours de validité, cette condition est a priori satisfaite puisqu'elles doivent en principe obligatoirement bénéficier de droits à l'assurance maladie (droits à la prise en charge des frais de santé), soit au titre de l'exercice d'une activité professionnelle (affiliation dès la première heure travaillée), soit au titre de la résidence stable et régulière en France (depuis plus de trois mois, sauf cas de dispense).

Toutefois, le *Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers* justifie cette exigence : il indique que les bénéficiaires de la protection complémentaire (ex. CMU-C) « devraient être exclus du bénéfice de l'article L. 314-8 du *Ceseda* en ce qu'ils ne satisfont pas à la condition de ressources »⁽³⁾.

e) Ordre public, polygamie et excision

Une première carte de résident « longue durée-UE » peut être refusée en cas de menace à l'ordre public.

Elle doit l'être à l'étranger qui vit en situation de polygamie ainsi qu'à ses conjointes ou à une personne condamnée pour avoir commis sur une enfant de moins de 15 ans une excision ou pour s'en être rendue complice. La carte de résident qui aurait néanmoins été délivrée doit être retirée à son ou sa bénéficiaire (*Ceseda*, art. L. 314-5).

2. La procédure

a) Quand introduire la demande ?

En règle générale, la demande de renouvellement d'un titre de séjour doit être effectuée par la personne concernée dans les deux mois qui précèdent la fin de validité de son précédent titre de séjour (*Ceseda*, art. R. 311-2).

Lorsqu'une personne étrangère décide de solliciter une carte de résident « longue durée-UE » au moment du renouvellement de sa carte de séjour temporaire, elle doit déposer sa demande au cours des deux derniers mois de validité de celle-ci.

Par dérogation, si elle est titulaire d'une carte pluriannuelle générale ou d'une carte « passeport talent » (sauf avec la mention « salarié en mission »), elle peut déposer cette demande dès qu'elle remplit les « conditions d'ancienneté de séjour » requises et sans attendre les deux mois précédant l'expiration de son titre de séjour (*Ceseda*, art. R. 314-1-3, al. 2).

Remarque : cette dérogation est utile car, dans certains cas, l'attente de la date du renouvellement aurait retardé l'obtention d'une carte de résident « longue durée-UE ». Ainsi : – une carte de séjour temporaire d'un an puis une carte pluriannuelle de quatre ans sont

(3) La protection complémentaire est accordée aux personnes dont les ressources des douze derniers mois ne dépassent pas un certain plafond.

normalement suivies par l'obtention d'une carte de résident « longue durée-UE » si les conditions de ressources sont satisfaites. Si elles ne le sont pas, la carte pluriannuelle est renouvelée et pourra être remplacée par une carte de résident dès que ces conditions seront remplies, sans attendre la date de son renouvellement;

– une carte « passeport talent » obtenue à l'arrivée en France est valable quatre ans et peut être renouvelée pour la même durée. Là encore, la carte de résident pourra être demandée avant le terme des quatre ans.

La demande d'une première carte de résident « longue durée-UE » vaut aussi demande de renouvellement du titre de séjour antérieur; en cas de refus de la carte de résident, le renouvellement du titre précédent doit être examiné et est accordé si les conditions initiales de sa délivrance sont encore remplies (Ceseda, art. R. 314-1-3, al. 1).

Remarque: *il est donc opportun de déposer une demande de carte de résident « longue durée-UE » dès que les conditions relatives à la durée du séjour sont satisfaites même si un refus risque d'être opposé sur le fondement des autres conditions.*

b) Les justificatifs

Les documents à présenter (Ceseda, art. R. 311-2-2, R. 314-1 et R. 314-1-1) sont les mêmes que pour la plupart des autres titres de séjour :

- des justificatifs d'état civil et de nationalité ;
- un justificatif de domicile ;
- une attestation sur l'honneur d'engagement à respecter les principes de la République française.

S'ajoutent des justificatifs de toutes les conditions présentées ci-dessus (p. **4 et suiv.**).

La décision est prise par l'autorité préfectorale.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, la préfecture saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle réside la personne qui fait la demande. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Si la décision est favorable, une taxe de 269 € devra être payée pour obtenir la première carte de résident « longue durée-UE » et à chacun des futurs renouvellements.

3. Les situations particulières

Dans les deux cas suivants, l'accès à la carte de résident « longue durée-UE » est soumis à l'appréciation de l'autorité préfectorale, contrairement à la règle générale d'attribution de plein droit (voir ci-dessus, p. **3**).

a) Titulaire d'un passeport talent mention « carte bleue européenne »

Ce titre de séjour, issu d'une directive de l'UE du 25 mai 2009 transposée dans tous les États membres, est délivré à un étranger ou à une étrangère hautement qualifiée qui vient en France (ou y réside déjà régulièrement) pour exercer une activité salariée

pendant au moins un an avec un salaire brut annuel au moins égal à 1,5 fois le salaire brut moyen de référence soit, en 2017, 53 971 € par an⁽⁴⁾. Sa durée est égale à celle du contrat de travail prévu dans la limite de quatre ans (Ceseda, art. L. 313-20, 2° et R. 313-47 à R. 313-56).

Le ou la titulaire d'une carte bleue européenne en France peut acquérir une carte de résident « longue durée-UE » après « cinq années de résidence ininterrompue sous couvert d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'UE dont les deux dernières en France. Les absences hors de l'Union européenne ne suspendent pas le décompte de ces années si aucune ne dépasse douze mois consécutifs et si leur total ne dépasse pas dix-huit mois » (Ceseda, art. L. 314-8-1 et R. 314-1-1).

Les autres conditions présentées dans la sous-section 1 ci-dessus sont les mêmes.

b) Bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile

La protection internationale au titre de l'asile peut prendre deux formes :

- le statut de réfugié issu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole de New York de 1967 ;
- la protection subsidiaire issue de la « directive qualification » du 13 décembre 2011.

Le statut de réfugié confère le droit à une carte de résident (sans la mention « longue durée-UE ») tandis que le bénéfice de la protection subsidiaire permet l'accès à une carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 313-13 et 314-11, 8°).

Dans sa version initiale du 25 novembre 2003, la directive relative à la résidence de longue durée-UE avait exclu de son champ d'application les bénéficiaires de ces protections. Elle a été modifiée en 2011 afin de les intégrer.

Désormais, le ou la bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire peut obtenir une carte de résident « longue durée-UE » selon les critères présentés ci-dessus mais en prenant en compte dans les cinq années de séjour régulier, d'une part, la durée de validité des titres de séjour obtenus en tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et, d'autre part, la période écoulée entre le dépôt de la demande d'asile et la date de la première délivrance du titre de séjour (Ceseda, art. L. 314-8-2).

La carte de résident « longue durée-UE » porte alors la mention spéciale : « *La France a accordé la protection internationale le [date]* » (Ceseda, art. R. 314-1-4).

Remarque : si, après avoir été déboutée de sa demande d'asile, une personne parvient à obtenir un titre de séjour sur un autre fondement, puis prétend accéder au statut de résident de longue durée-UE, la période d'examen de sa demande d'asile ne sera pas prise en compte.

(4) Un arrêté du 28 octobre 2016 a fixé le salaire brut moyen de référence à 35 981 € par an.

B. Les autres cartes de résident

Les cartes de résident présentées ci-dessous ne portent pas la mention « longue durée-UE ». Elles sont délivrées de plein droit aux personnes qui remplissent les conditions requises.

1. Accès subordonné à trois ans de séjour régulier et à des conditions de vie familiale

Ce dispositif est soumis aux mêmes critères d'intégration républicaine et de niveau de langue française que celui qui est présenté en A-1, p. 4 ; il n'y a pas de conditions de ressources.

Trois cas sont prévus (Ceseda, art. L. 314-9). Ils concernent :

1° le bénéficiaire (enfant ou conjoint-e) d'un regroupement familial auprès d'un-e titulaire d'une carte de résident et justifiant d'une résidence légale ininterrompue en France depuis au moins 3 ans ;

2° le père ou la mère d'un enfant français, résidant en France et titulaire à ce titre depuis trois ans d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « vie privée et familiale » ;

3° la personne mariée avec un-e Français-e depuis trois ans au moins sans rupture de la vie commune et en séjour régulier au moment de la demande, si le conjoint ou la conjointe a conservé la nationalité française et si, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit sur les registres de l'état civil français.

Remarque (Mayotte) : *par dérogation, à Mayotte, les conditions de ressources imposées pour prétendre à une carte de résident « longue durée-UE » sont également exigées ici dans les cas 2° et 3°.*

2. Accès subordonné à un séjour régulier

Plusieurs catégories de personnes accèdent à la carte de résident, à condition d'être en situation de séjour régulier au moment de la demande (Ceseda, art. L. 314-11) :

– l'enfant étranger d'un-e Français-e, âgé de 18 à 21 ans ou à la charge de ses parents, ou l'ascendant-e d'une Française ou d'un Français ou de son ou sa conjoint-e. Dans les deux cas, un visa de long séjour est exigé ;

– la ou le titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ou ses ayants droit (sous condition de séjour régulier) ;

– les anciens combattants ;

– le ou la bénéficiaire du statut de réfugié et, sous diverses conditions, les membres de sa famille ;

– l'apatride et les membres de sa famille après trois années de séjour régulier ;

- une personne ayant porté plainte ou témoigné dans une procédure pénale engagée pour des infractions de traite ou d'exploitation dont elle a été victime, à condition que la personne mise en cause ait été définitivement condamnée;
- le ou la titulaire d'une carte de séjour mention « retraité » qui justifie de sa volonté de s'établir à nouveau en France et d'y résider à titre principal.

C. Les droits des titulaires d'une carte de résident « longue durée-UE » ou d'une carte de résident

1. Un droit au séjour sécurisé

La durée de la carte de résident est de 10 ans ; elle autorise l'exercice de toute activité professionnelle.

Le renouvellement est de plein droit (sous réserve des situations présentées ci-dessous au 3), sans condition d'absence de menace à l'ordre public (Ceseda, art. L. 314-1).

Il faut cependant veiller à faire la demande de renouvellement dans les deux mois qui précèdent la fin de validité de la carte... À défaut, elle sera instruite comme une nouvelle demande.

Il est aussi possible, au moment du renouvellement, d'obtenir une carte de résident permanent (Ceseda, art. 314-14).

Celle-ci doit être délivrée automatiquement, au lieu du renouvellement de la carte de résident « longue durée-UE » ou de la carte de résident, dans deux cas :

- au moment du premier renouvellement si l'intéressé-e a plus de 60 ans ;
- au moment d'un second renouvellement.

Remarque : *en pratique, le Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers limite la portée de cette « permanence » au nom d'impératifs techniques : « La carte de résident permanent étant matérialisée par un titre biométrique doté d'une puce électronique, sa durée de validité est limitée à 10 ans » ; « à son expiration elle sera renouvelée de plein droit sous les seules réserves liées aux articles L. 314-5 et L. 314-7 du Ceseda » (polygamie, excision ou péremption).*

Toutefois, la carte de résident permanent ne porte jamais la mention « longue durée-UE ». La ou le titulaire de cette dernière peut donc préférer en demander le renouvellement s'il a l'intention de se réinstaller pendant quelques années dans un autre pays de l'UE.

2. Validité géographique

Le Ceseda s'applique à la métropole, aux départements d'outre-mer (DOM) – Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion, et aux collectivités d'outre-mer en Amérique – Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dès qu'elle est délivrée dans une de ces parcelles du territoire national, une carte de résident (« longue durée-UE » ou pas) autorise le séjour dans toutes les autres ; mais elle n'autorise à travailler que dans la parcelle où elle a été délivrée (code du travail, art. L. 5221-7 et L. 5523-2).

Ainsi, la ou le titulaire d'une carte de résident délivrée en Guyane peut aller en métropole et y résider légalement jusqu'à la fin de la validité de son titre de séjour. Pour exercer légalement une activité professionnelle salariée, il doit demander une autorisation de travail complémentaire à sa carte de résident.

Toutefois, en cas de déménagement durable, il est préférable de signaler le changement d'adresse à la nouvelle préfecture. En effet, une nouvelle carte de résident de même durée, mentionnant la nouvelle adresse, sera remise donnant ainsi le droit d'exercer toute activité professionnelle dans le nouveau lieu de résidence.

Remarque: *le droit de changer l'adresse figurant sur un titre de séjour en cours de validité après un changement de son lieu de résidence est possible depuis un décret du 8 juin 2011 (Ceseda, art. R. 611-7-3). Sur ce fondement une instruction du 25 octobre 2012 conclut: « Ce texte fait désormais obligation aux préfectures auprès desquelles un changement d'adresse est signalé d'éditer un nouveau titre de séjour de même durée et comportant la nouvelle adresse ». Par suite: « Les titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ou d'une carte de résident délivrée [en outre-mer] qui déménagent vers la métropole et inversement ne sont [...] plus tenus de solliciter une autorisation de travail expresse s'ils souhaitent travailler dans leur nouveau territoire de résidence. L'édition d'un tel titre de séjour modifié respecte le principe de territorialisation présenté ci-dessus puisqu'elle a pour conséquence d'entraîner un transfert de la validité géographique de l'autorisation de travail associée au titre de séjour vers le nouveau territoire de résidence. »*

Le Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France et le site « service public » mentionnent ce droit qui reste peu connu car l'instruction de 2012 n'a été rendue publique que récemment.

3. Péremption et retraits

a) Péremption

Une carte de résident « longue durée-UE » est périmée si son ou sa titulaire (Ceseda, art. L. 314-7) :

– a résidé hors de l'Union européenne ou hors de France pendant plus de trois ans consécutifs ;

Cependant, une prolongation peut être obtenue auprès de la préfecture en justifiant les motifs de ces longues absences.

– a obtenu, dans un autre État de l'UE le statut de résident « longue durée-UE ».

b) Retrait

Bien que les retraits soient très rares, la liste des obligations ou possibilités de retrait est longue. Parmi les motifs de retrait obligatoire, figurent :

- une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français ;
- la polygamie en France ;
- une condamnation pour avoir commis sur une enfant de moins de 15 ans une excision ou y avoir contribué (Ceseda, art. L. 314-5 et art. R. 311-14, 2° et 7°).

Parmi les motifs de retrait facultatif, on citera :

- l'emploi d'une personne étrangère sans autorisation de travail (Ceseda, art. L. 314-6 et art. R. 311-15-1, 8°) ;
- pour une conjointe ou un conjoint d'une personne de nationalité française, une séparation pendant la quatrième année de vie commune lorsque la carte de résident a été attribuée après trois ans de vie commune, sauf exceptions (Ceseda, art. L. 314-9, 3° et R. 311-15, 6°) ;
- le fait d'avoir fait venir en France des membres de sa famille sans passer par la procédure de regroupement familial, sauf exceptions (Ceseda, art. L. 431-3).

c) Protection contre les mesures d'éloignement

« Les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique » (directive du 25 novembre 2003, art. 12).

Selon ce principe, une mesure d'expulsion (Ceseda, art. L. 521-1) peut donc éventuellement être prise à l'égard d'un ou d'une titulaire d'une carte de résident « longue durée-UE » ; mais, bien que ce ne soit pas explicitement précisé en droit français, une obligation de quitter le territoire français ne devrait pas être possible.

D'ailleurs, à part les très rares cas où une mesure d'expulsion peut être prise, une décision de retrait de la carte de résident aboutit en général à la délivrance d'une carte de séjour temporaire.

D. Les régimes spéciaux

1. Accord franco-algérien

→ Voir : *Les droits des Algériennes et des Algériens en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, janvier 2015

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit de manière complète l'admission au séjour en France des ressortissant-e-s de l'Algérie. Le terme de « carte de résident » est remplacé par celui de « certificat de résidence de dix ans » ; il présente les mêmes caractéristiques qu'une carte de résident.

La délivrance de ce titre de séjour, soumise à une durée préalable de séjour régulier, est notamment prévue :

- de plein droit pour le ou la titulaire d'un certificat de résidence d'un an mention « vie privée et familiale » au plus tard après cinq années de résidence régulière ininterrompue en France et sans autre condition (art. 7 bis, h) ;
- de manière discrétionnaire pour le ou la titulaire d'un autre certificat de résidence d'un an après trois années de séjour régulier et en tenant compte des moyens d'existence dont il est fait état (art. 7 bis, al. 1 et 2).

Ces conditions sont beaucoup moins restrictives que celles qui permettent aux ressortissant·e·s des autres pays d'obtenir une carte de résident « longue durée-UE », selon les règles prévues par le Ceseda.

Toutefois, la résidence de longue durée-UE n'étant pas prévue dans l'accord franco-algérien, aucune carte de résident portant cette mention n'est délivrée en France à un Algérien ou une Algérienne.

Remarque : *cette interprétation est discutable. En effet, selon un principe général, une directive européenne s'impose sur les stipulations d'un accord bilatéral (CJCE, 25 janvier 2002, Gottardo, aff. V-55/00). L'accord franco-algérien ne devrait donc pas faire obstacle à l'application de la directive du 25 novembre 2013 aux Algériens et aux Algériennes.*

2. Accord franco-marocain

L'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 régit de manière complète la situation des personnes de nationalité marocaine bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire mention « salarié ». Une carte de résident peut être délivrée après trois années de séjour temporaire avec cette carte de séjour.

Dans toutes les autres situations, le droit commun présenté ci-dessus s'applique.

3. Autres accords bilatéraux

Des accords bilatéraux conclus entre la France et d'autres États du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne, anciennes colonies ou autres territoires placés sous administration française, portent sur l'entrée et le séjour des personnes ressortissantes de ces pays en France. Il s'agit des États suivants : Tunisie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

Concernant les conditions de l'obtention d'une carte de résident, l'accord conclu avec le Gabon ne prévoit aucune disposition spéciale.

En revanche, les ressortissant·e·s des treize autres pays cités ci-dessus peuvent, selon l'accord bilatéral conclu avec la France, obtenir un titre de séjour de dix ans après trois années de résidence régulière et ininterrompue :

- selon l'accord franco-tunisien, « sous réserve de disposer de moyens d'existence suffisants » ;

– selon les douze autres accords, « dans les conditions prévues par la législation de l'État de résidence ».

Une carte de résident de longue durée (sans la mention « longue durée-UE ») peut donc leur être délivrée après trois années de séjour régulier.

Mais, selon la jurisprudence qui se fonde sur la disposition contenue dans tous ces accords selon laquelle le Ceseda s'applique sur tous les points non traités par les accords bilatéraux, les conditions requises sont celles que prévoit l'article L. 314-8 du Ceseda, mais en remplaçant « cinq années de séjour régulier » par « trois années ».

Exemple : Pour un Sénégalais, des périodes de séjour en France sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour ou d'une carte de séjour mention « étudiant » ne sont pas prises en compte et les conditions de ressources présentées ci-dessus (I-A-1-c) sont requises (CAA de Bordeaux, 4 mai 2017, n° 17BX00108).

II. Réinstallation en France de résidents de longue durée-UE dans un autre État membre

Cette partie concerne l'accès à un titre de séjour en France des titulaires d'une carte de résident « longue durée-UE » en cours de validité délivrée par un premier État membre de l'UE.

Rappelons que ce premier État membre ne peut pas être le Danemark, l'Irlande ou le Royaume Uni où la résidence de longue durée-UE n'existe pas.

Attention! Pour être reconnu comme une carte de résident « longue durée-UE », un titre de séjour doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- être valable pendant une durée au moins égale à cinq ans ;
- porter la mention « résident de longue durée-UE » dans la langue du premier État membre (on peut vérifier en consultant le site suivant où la directive figure dans toutes les langues des États concernés : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32003L0109>).

Exemples: ne sont pas des cartes de résident « longue durée-UE » :

- un titre espagnol portant la mention « residente de larga duración-UE » dont la durée de validité est de deux ans (CAA de Marseille, n° 11MA02055, 29 octobre 2012) ;
- un titre de séjour dont la validité est de cinq années ou même permanente mais sans la bonne désignation (CAA Nantes, 11 octobre 2012, n° 12NT00916 ; CAA de Douai, n° 10DA00107, 15 juin 2010).

A. Accueil en France de certains résidents « longue durée-UE » dans un premier État membre

Source: Ceseda, art. L. 313-4-1 et R. 313-34-1 à R. 313-34-4.

La mobilité au sein de l'espace Schengen⁽⁵⁾ pour un court séjour, matérialisée par une dispense de visa de court séjour, s'applique à toute personne étrangère munie d'un titre de séjour obtenu dans l'un de ces États « Schengen », à l'exception des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés avant un premier titre de séjour ou en cours d'examen d'une demande d'asile. Elle permet de circuler dans les autres États « Schengen » en étant muni d'un passeport et du titre de séjour et d'y rester pendant une durée inférieure à 90 jours ; elle ne permet pas de travailler sauf pour quelques activités prévues par le code du travail (code du travail, art. L. 5221-2-1 et D. 5221-2-1).

(5) Cet espace comprend les États de l'UE sauf la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni ; s'y ajoutent des États assimilés à l'UE : l'Irlande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Il exclut les terres d'outre-mer de la France et des Pays-Bas.

Les règles sont différentes pour s'installer en France. La première délivrance d'une carte de séjour temporaire et d'une carte « passeport talent » est en règle générale subordonnée à la production d'un visa de long séjour (Ceseda, art. L. 313-2).

Pour obtenir ce visa de long séjour, la personne concernée doit en faire la demande à l'autorité consulaire de France en justifiant qu'elle remplit les conditions requises pour l'obtention du titre de séjour. Selon les cas, ce visa tient lieu pendant au plus un an de titre de séjour (un VLS-TS) ou il permet de se rendre à la préfecture, à l'arrivée en France, afin de se faire remettre la carte de séjour temporaire ou le passeport talent dont les conditions d'obtention ont été vérifiées par le consulat.

Par dérogation à ces règles, un-e bénéficiaire d'une carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un premier État membre est dispensé-e de visa de long séjour pour obtenir l'un des sept titres de séjour prévus à l'article L. 313-4-1 du Ceseda (voir la sous-section 1 suivante), à condition d'en faire la demande auprès de la préfecture dans les trois mois qui suivent son arrivée en France.

Mais, comme on va le voir dans la sous-section 2, cette dispense n'implique pas un droit « automatique » à se voir délivrer un titre de séjour en France; en effet, d'une part, les conditions de droit commun requises pour l'obtention de chacun de ces titres de séjour s'appliquent, d'autre part, la dispense de visa de long séjour est compensée par des conditions assez restrictives de ressources, de logement et d'assurance maladie.

Attention! Le dispositif présenté dans cette section et la section B suivante ne s'applique que si la demande de titre de séjour est faite dans les trois mois suivant l'arrivée en France. Au-delà, la personne ne pourra plus faire valoir son statut de résidente de longue durée-UE dans un premier État membre pour solliciter un droit à résider en France.

1. Les sept titres de séjour visés par l'article L. 313-4-1 du Ceseda

- a) La carte de séjour temporaire « visiteur » (Ceseda, art. L. 313-6 et R. 313-6) ;
- b) La carte de séjour temporaire « étudiant » (Ceseda, art. L. 313-7, I ou 2°, 3°, 5° du II; art. R. 313-7 à R. 313-9) ;
- c) La carte de séjour temporaire « salarié » ou « travail temporaire » (Ceseda, art. L. 313-10, 1° ou 2°, art. R. 313-14 ou R. 313-15; code du travail, art. L. 5221-2 et suivants) ;
- d) La carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (Ceseda, art. L. 313-10, 3° ; art. R. 313-16-1 à R. 313-16-3) ;
- e) Le passeport talent « chercheur » (Ceseda, art. L. 313-20, 4° ; R. 313-53 à R. 313-56) ;
- f) Le passeport talent mention « artiste interprète » prévu pour un-e artiste-interprète ou auteur-e d'une œuvre littéraire ou artistique (Ceseda, art. L. 313-20, 9° ; art. R. 313-67 et R. 313-68).

2. Les conditions

Si le visa de long séjour n'est pas requis, d'autres conditions contraignantes le remplacent. Leur formulation par le Ceseda manque souvent de clarté, voire de cohérence.

Remarque : *lorsqu'une personne acquiert le statut de résident de longue durée-UE dans un premier État membre, elle remplit des conditions de ressources analogues à celles qui ont été présentées ci-dessus (I-A-1, p. 5). Lorsqu'elle se réinstalle en France, elle peut alors justifier de ces ressources et éventuellement acquérir ou louer un logement en France ce qui correspond à peu près aux conditions requises présentées ci-dessous. Mais, en pratique, la décision de se réinstaller en France est souvent prise lors de circonstances particulières, par exemple pendant une période de chômage dans le premier État membre ; il est alors souvent devenu impossible de satisfaire à ces conditions.*

a) Conditions de ressources et de logement

→ Des ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille

L'évaluation des ressources ne prend pas en compte les prestations familiales ni les allocations suivantes :

- le RSA (CASF, art. L. 262-1) ;
- les allocations de solidarité spécifique (code du travail, art. L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3) ;
- l'allocation temporaire d'attente (code du travail, art. L. 5423-8) ;
- l'Aspa (CSS, art. L. 815-1).

Remarque : *une personne entrée en France moins de trois mois avant sa demande a peu de chances de bénéficier en France de ces prestations sociales.*

À défaut, une décision favorable peut être prise lorsque la requérante ou le requérant est propriétaire de son logement ou en bénéficie gratuitement.

→ Des ressources propres

Seules les ressources propres de la personne concernée et, le cas échéant, de son ou sa conjoint-e sont prises en compte.

→ Un logement approprié

Le *Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers* traduit cette condition par « pas d'occupation sans titre ou de logement insalubre ». Rien ne fait obstacle à un hébergement social ou chez un particulier.

Remarque : *les deux dernières conditions mentionnées ci-dessus ne figurent pas dans la directive du 25 novembre 2003 et peuvent donc être considérées comme contraires au droit européen. Cet argument peut être utile dans le cadre d'un recours contentieux.*

b) Une assurance maladie

Les articles L. 313-4-1 et R. 313-34-1 du Ceseda imposent, sans plus de précisions, que l'intéressé-e justifie bénéficiaire d'une assurance maladie.

Si cette personne ne bénéficie d'aucune protection maladie de service public⁽⁶⁾ dans le premier État membre (cas rare a priori), elle devra souscrire une assurance privée permettant de couvrir l'ensemble du risque maladie et produire l'attestation auprès de la préfecture.

Si elle bénéficie d'une protection maladie de service public dans le premier État membre, elle devra produire l'attestation de droits auprès de la préfecture. En effet, les titulaires d'une protection maladie dans n'importe quel pays de l'UE ou assimilés (Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) bénéficient des effets de cette protection dans les autres pays de l'UE ou assimilés en cas de séjour temporaire (par le mécanisme de la coordination européenne des régimes de sécurité sociale). La carte européenne d'assurance maladie (CEAM)⁽⁷⁾ permet alors de justifier de cette protection et d'obtenir le paiement des soins reçus en France au même titre qu'un assuré social français (à l'exception de la part complémentaire couverte par exemple par la protection complémentaire ou une mutuelle privée).

La production d'un formulaire de transfert de droits S1⁽⁸⁾ permettra aussi de démontrer le bénéfice d'une protection maladie en France. En effet, ce document atteste précisément que son titulaire bénéficie du maintien de la protection maladie acquise dans le premier pays, bien qu'il ait transféré sa résidence en France. En pratique, s'agissant de personnes souvent sans travail depuis longtemps, ce formulaire pourra rarement être obtenu auprès de l'institution compétente du premier pays.

Remarque: *certains transferts de droits (via le formulaire S1) sont de très courte durée (six mois voire trois) notamment pour certaines catégories de chômeurs indemnisés. En outre, dans la mesure où les personnes concernées ne peuvent être certaines, lors du dépôt de leur demande de titre de séjour en France, d'obtenir une réponse préfectorale favorable, il peut être plus prudent pour elles d'attendre avant de transférer leur résidence en France et d'en informer les organismes sociaux dans le pays de départ.*

(6) À côté des pays, dont la France, disposant de systèmes d'« assurance maladie », d'autres pays (comme le Royaume Uni ou l'Espagne) sont dotés de « systèmes nationaux de santé ».

(7) La CEAM (carte européenne d'assurance maladie) vise les situations de séjour temporaire hors du pays de résidence habituelle. Elle est délivrée par l'institution compétente du premier pays. Elle permet à une personne couverte pour le risque maladie dans le pays de l'UE où elle réside d'en conserver le bénéfice en cas de séjour temporaire dans un autre État membre.

(8) Le formulaire de droits S1 vise les situations de transfert de résidence dans un nouveau pays de l'UE. Il est délivré par l'institution compétente du premier pays. Il désigne l'attestation de droits à une couverture du risque maladie acquise dans le pays de départ et « importable » en France lorsqu'on y « transfère sa résidence » (donc au delà d'un séjour temporaire). Il s'agit d'un mécanisme dit de « coordination des régimes de protection maladie ». Les bénéficiaires d'un tel document sont autorisés par la caisse du pays de départ à bénéficier en France du maintien de leur protection maladie. Au vu de ce formulaire S1, la caisse d'assurance maladie française établit une nouvelle attestation de droit française (en pratique, une carte vitale) bien que le payeur final reste la caisse du pays de départ. La délivrance du formulaire S1 concerne, dans des conditions et durées différentes déterminées par les législations de chaque État membre, les titulaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, mais surtout, dans le cadre de la procédure qui nous intéresse ici, les chômeurs toujours en cours d'indemnisation. Voir : <http://www.cleiss.fr/reglements/s1.html>.

3. La procédure

La demande doit être effectuée à la préfecture au cours des trois mois qui suivent l'arrivée en France. Il faudra présenter :

- des justificatifs de l'état civil et de la nationalité ;
- le titre de séjour « longue durée-UE » délivré par le premier État membre ;
- les justificatifs relatifs aux conditions d'octroi de l'une des sept cartes de séjour citées en A-1, p. 17 ;
- des justificatifs des conditions de ressources, logement et assurance maladie.

Comment procéder pour obtenir l'un des titres de séjour permettant de travailler ?

À l'exception des cartes de séjour temporaires portant la mention « visiteur » ou « étudiant », les titres de séjour visés par l'article L. 313-4-1 du Ceseda requièrent la preuve d'une activité professionnelle, salariée ou non, apportant un revenu suffisant – voir ci-dessus en 1, catégories c) à f).

Ces revenus doivent être pris en compte dans le calcul des ressources exigées. Ce n'est pas explicite dans la réglementation française mais cela l'est dans celle d'autres États membres. À défaut, ce dispositif ne serait d'ailleurs presque jamais applicable...

En pratique, il s'agit donc d'obtenir ces justificatifs avant d'entrer en France pour y déposer la demande de titre de séjour. À cet effet, un ou plusieurs voyages préalables sont en général requis. Cela ne pose pas de problème, puisque les séjours de moins de trois mois peuvent être répétés. Mais la résidence des personnes doit continuer à se situer dans le premier État membre pendant cette période.

Le dépôt de la demande du titre de séjour s'effectue – avec le dossier complet – dans les trois mois suivant la dernière entrée en France. La preuve de la date de l'entrée peut être difficile à apporter en l'absence de contrôle aux frontières terrestres de la France ; elle peut l'être par tout document (péage, billet de train ou d'avion, etc.). Si l'administration met en doute la date d'entrée alléguée par l'intéressé-e, c'est à elle de prouver qu'elle est inexacte.

4. Après la délivrance du titre de séjour

a) Transfert de la couverture maladie depuis le premier État membre

Si elle ne l'a pas déjà fait, la personne doit informer l'organisme compétent du premier État membre de sa nouvelle situation professionnelle et familiale. Compte tenu généralement de l'exercice d'une activité professionnelle en France, la personne obtiendra des droits à l'assurance maladie française au titre de cette activité.

Dans les autres cas (résiduels), elle pourra, soit maintenir de manière permanente ou temporaire des droits à la protection maladie via un transfert de droits (formulaire S1, voir ci-dessus), soit, à défaut, ouvrir des droits à l'assurance maladie française au titre de la résidence stable et régulière en France.

b) Renouvellement et transfert du statut de résident « longue durée-UE »

Le titre de séjour délivré en France est renouvelé, parfois sous la forme d'une carte pluriannuelle, sous réserve que les conditions requises pour la première délivrance soient réunies. La personne garde en parallèle son statut de résident de longue durée dans le premier État membre jusqu'à la fin de sa validité, sauf en cas de retrait ou de péremption.

Remarque: *si une carte de séjour temporaire mention « salarié » a été délivrée et si elle est renouvelée après vérification du maintien du même CDI ou d'un autre CDI de même nature (sous la forme d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans), son titulaire aura désormais l'autorisation d'exercer en France toute activité professionnelle salariée (code du travail, art. R. 5221-3, 8°). C'est une dérogation à la règle selon laquelle une carte de séjour mention « salarié » n'autorise toute activité professionnelle salariée qu'après le second renouvellement.*

Après cinq années de séjour régulier en France, une carte de résident « longue durée-UE » peut éventuellement être délivrée dans les conditions exposées dans la partie I. Si le statut de résident « longue durée-UE » dans le premier État membre était alors encore valable, il est retiré.

B. La réunification familiale après la réinstallation en France

Source: Ceseda, art. L. 313-11-1, I et II, R. 313-22-1.

Lorsqu'une personne titulaire du statut de résident « longue durée-UE » dans un premier État membre est arrivée seule en France et y a obtenu une carte de séjour temporaire ou une carte « passeport talent », elle peut envisager de faire venir sa famille par la procédure générale du regroupement familial. Toutefois, une procédure simplifiée de réunification familiale est possible lorsque la personne a obtenu un titre de séjour au titre de l'article L. 313-4-1 selon la procédure présentée en A, ci-dessus.

1. Qui est concerné ?

La réunification familiale est applicable lorsque :

- la personne regroupante est titulaire d'une carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un premier État membre et a obtenu en France un titre de séjour en application de l'article L. 313-4-1 du Ceseda ;
- la famille rejoignante comprend le conjoint ou la conjointe ainsi que les enfants entrés mineurs en France. Elle doit avoir résidé légalement dans le premier État membre et y avoir vécu avec la personne regroupante.

Les liens familiaux pris en compte sont les mêmes que pour le regroupement familial. Il s'agit d'un couple marié et des enfants :

- soit du couple avec une filiation légalement établie ou éventuellement une adoption ;
- soit de l'un des partenaires du couple, si l'autre parent est décédé ;

– soit recueillis par la personne regroupante lorsque l'autorité parentale a été pleinement confiée à l'un des partenaires du couple par décision judiciaire.

Les ascendant-e-s ou les enfants majeurs ne peuvent pas bénéficier de ces procédures.

La résidence légale de la famille dans le premier État membre est par exemple établie si la famille est arrivée dans cet État selon la procédure du regroupement familial. C'est aussi le cas si le ou la conjoint-e était en situation régulière en raison d'autres critères et si l'enfant mineur était en situation régulière – ce qui est automatique dans certains États, comme en France, mais pas dans d'autres où des titres de séjour leur sont délivrés.

2. Les autres conditions requises

Source: Ceseda art. L. 313-11-1, III, R. 313-34-1-1, 2° à 4°.

a) Des ressources propres, suffisantes et stables ainsi qu'un logement approprié

Il s'agit des ressources propres du ou de la regroupant-e et, le cas échéant, de son ou sa conjoint-e.

Le niveau minimal de ces ressources varie selon la taille de la famille concernée. Il s'évalue en France par référence au montant du Smic pour une famille de deux ou trois personnes sans prendre en compte les prestations sociales et allocations mentionnées ci-dessus dans la partie A-2-a, p. 18. Ce montant est majoré de 10 % pour une famille de quatre ou cinq personnes et de 20 % pour six personnes ou plus.

La stabilité s'apprécie au moins pour la durée de la carte de séjour sollicitée. Elle dépend en général de l'activité économique du ou de la regroupant-e.

Un assouplissement est possible en prenant en compte un logement acquis ou gratuit.

L'avis du maire est sollicité par l'autorité préfectorale. Il dispose d'un mois pour répondre; à défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable (Ceseda, art. R. 313-34-2 à R. 313-34-4).

b) Une assurance maladie en France

La personne rejoignante doit disposer d'une assurance maladie.

L'enfant mineur rejoignant peut bénéficier *ipso facto* d'une assurance maladie de droit français dès le premier jour de son installation en France et ainsi remplir la condition requise.

En effet, les enfants mineurs ayant transféré leur résidence en France peuvent sans délai être affiliés à l'assurance maladie française en tant qu'ayants droit à charge de la regroupante ou du regroupant déjà assuré social français ou, dans certains cas, de manière autonome s'ils ont plus de seize ans (CSS, art. L. 160-2).

La conjointe ou le conjoint majeur ne peut pas, en principe, justifier de droits à l'assurance maladie de droit français au moment du dépôt de son dossier en préfecture. D'une part car, depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'est plus possible de devenir ayant droit majeur d'un assuré social en France. D'autre part car, n'ayant pas encore initié de

démarches préfectorales, la conjointe ou le conjoint ne peut pas justifier d'un des documents de séjour français prévus par l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévus au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale permettant l'ouverture de droits à l'assurance maladie au titre de la résidence stable et régulière en France.

Une personne rejoignante d'un membre de famille déjà assuré social en France est en revanche dispensée de la condition de trois mois de résidence pour être affiliée à ce titre (CSS, art. D. 160-2, 5°).

Enfin, s'agissant du conjoint ou de la conjointe qui doit être en situation régulière dans le premier pays de l'UE, il ou elle peut généralement justifier d'une protection maladie dans ce pays. Cette couverture peut permettre de remplir la condition d'assurance en France dans les mêmes conditions que pour le regroupant ou la regroupante (voir la section A-2-b, p. 19). Une fois munie d'un des documents de séjour figurant dans la liste prévue par l'arrêté interministériel, cette personne majeure remplit les conditions prévues pour ouvrir des droits à l'assurance maladie française au titre de la résidence en France.

3. La procédure

a) Dépôt de la demande

Pour le conjoint ou la conjointe rejoignant-e, la demande doit être effectuée à la préfecture dans les trois mois qui suivent l'entrée en France ; un visa de long séjour n'est pas exigé. Tous les justificatifs des conditions requises doivent être joints, notamment les pièces justificatives de l'état civil (mariage, filiation, etc.).

Remarque : *si les deux membres du couple sont arrivés en même temps, les dossiers peuvent être déposés ensemble à la préfecture.*

Pour les enfants entrés en France pendant leur minorité, la demande doit être faite dans les trois mois qui suivent leur majorité. Ils peuvent aussi la faire, s'ils veulent exercer une activité professionnelle, entre seize et dix-huit ans.

b) Une carte de séjour vie privée et familiale sans un droit au travail immédiat

Si toutes les conditions sont remplies, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » leur est délivrée.

Mais elle ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle pendant l'année qui suit sa première délivrance, sauf s'il s'agit d'un enfant arrivé en France pendant sa minorité et qui y a déjà séjourné au moins un an au moment de sa demande (Ceseda, art. L. 313-12, al. 4).

C. Comment utiliser ces dispositifs ?

Lorsque le titulaire du statut de résident « longue durée-UE » acquis dans un autre État membre souhaite s'installer en France et demander un des sept titres de séjour prévus par l'article L. 313-4-1, il a le choix entre :

– demander un visa de long séjour préalable à l'entrée en France pour lequel le consulat ne donnera une réponse positive que si les conditions requises pour l'attribution du titre de séjour sont satisfaites ;

– ou opter pour la dispense de visa de long séjour prévue par l'article L. 313-4-1. Il devra remplir les conditions requises pour l'attribution du titre demandé, auxquelles s'ajoutent des conditions de ressources parfois plus élevées.

L'accès aux autres titres de séjour, non prévus par l'article L. 313-4-1, dont une carte « vie privée et familiale », est soumis aux conditions habituelles.

1. Demande de carte de séjour temporaire « visiteur » ou « étudiant »

En général, on opte pour le second choix en raison des pratiques consulaires qui, fréquemment, font obstacle à l'obtention d'un visa de long séjour. Mais on peut aussi renoncer à la dispense de visa dans certaines circonstances.

Exemples :

– une ou un titulaire d'une carte de résident « longue durée-UE » dans un premier État membre souhaite améliorer ses compétences par une ou plusieurs années d'études ou de formation professionnelle en France. Elle ou il renoncera peut-être à une demande de titre dans le cadre de l'article L. 313-4-1 avec dispense de visa de long séjour qui lui imposerait de justifier un niveau de ressources plus élevé que celui des bourses d'études exigé pour obtenir le visa de long séjour ;

– une personne bien établie en France souhaite accueillir ses vieux parents à la retraite et résidents de longue durée dans un autre État membre. Elle peut leur assurer un logement et un soutien financier suffisant ; ses parents remplissent alors les conditions requises pour obtenir une carte de séjour temporaire mention « visiteur ». Ils ont le choix entre obtenir un visa de long séjour avant de quitter le lieu de leur résidence, ou venir en France et demander, dans un délai de trois mois, la carte de visiteur sans que ce visa soit exigé mais au risque de se voir opposer l'absence de ressources propres suffisantes.

2. Demande d'un titre de séjour permettant de travailler

Ce cas a été abordé en A-3, p. 20.

Les deux choix sont alors analogues, dans la mesure où les justificatifs d'une activité professionnelle, requis par le consulat pour l'obtention du visa de long séjour, sont les mêmes que ceux qu'il faut présenter à la préfecture dans le cadre de l'article L. 313-4-1 ; ils comportent la preuve de ressources propres suffisantes.

En revanche, lorsqu'une réunification familiale est prévue, celle-ci peut être immédiate dès que la carte de séjour prévue par l'article L. 313-4-1 est délivrée au ou à la regroupant-e.

S'il s'agit d'une carte de séjour temporaire (mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « entrepreneur / profession libérale »), c'est un avantage certain par rapport au regroupement familial de droit commun dont la procédure est lente et qui, en tout

état de cause, ne peut être engagée par le ou la regroupant-e qu'après dix-huit mois de séjour régulier en France.

Mais si c'est une carte passeport talent (« chercheur » ou « profession artistique et culturelle »), un autre dispositif de réunification familiale est prévu : une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée, de plein droit, au conjoint ou à la conjointe ainsi qu'aux enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dès seize ans afin d'exercer une activité professionnelle. Cette carte de séjour a une durée égale à la période de validité restant à courir du passeport talent ; elle autorise l'exercice de toute activité professionnelle dès l'arrivée en France (Ceseda, art. L. 313-21). Ce dispositif s'applique si la famille entre en France avec un visa de long séjour en même temps ou après le ou la bénéficiaire du passeport talent. L'entrée en France avec un visa de long séjour apparaît donc ici comme le meilleur choix, dans la perspective d'une réunification familiale, à moins que les pratiques du consulat rendent particulièrement difficile l'obtention de ce visa même lorsque les critères sélectifs requis pour obtenir ces passeports talents sont satisfaits.

D. Mesure d'éloignement prise par la France

Source : Ceseda, art. L. 511-2 et L. 511-3 ; art. L. 531-2, al. 3 et R. 531-10 à R. 531-13

1. L'obligation de réadmission par un premier État membre

Ces règles sont applicables à une personne ressortissante d'un État tiers qui, après avoir séjourné ou transité légalement dans un premier État membre, se trouve dans un deuxième État membre qui prend à son égard une mesure d'éloignement.

a) Obligation issue d'un accord de réadmission et remise

La France a signé des accords de réadmission avec tous les États de l'UE sauf sept d'entre eux : d'une part les trois États où la directive « résident de longue durée » ne s'applique pas (Danemark, Irlande, Royaume-Uni) ; d'autre part, Chypre, la Finlande, Malte et la République tchèque (voir l'annexe 3).

« L'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France [illégalement] peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire [...] en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet » (Ceseda, art. L. 531-1).

L'autorité préfectorale doit transmettre une demande de réadmission avec des justificatifs ; les autorités compétentes du premier État membre sont alors contraintes d'accepter la réadmission sans formalités. Les modalités précises de cette « remise » dépendent de chacun des accords.

Dans tous les cas, une décision écrite et motivée est communiquée à l'étranger ou à l'étrangère. Elle *« peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix »* (Ceseda, art. L. 531-1, al. 3).

b) Obligation issue du statut de résident « longue durée-UE » dans un premier État membre

Ici la personne a une carte de résident « longue durée-UE » en cours de validité dans le premier État membre. L'obligation de réadmission est établie par la directive du 25 novembre 2003 (art. 22) :

« 1. Tant que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée, le deuxième État membre peut décider de refuser de renouveler le titre de séjour ou de le retirer et d'obliger la personne concernée et les membres de sa famille, conformément aux procédures, y compris d'éloignement, prévues par le droit national, à quitter son territoire dans les cas suivants :

- a) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique [...];*
- b) lorsque les conditions [présentées dans les parties A et B ci-dessus...] ne sont plus remplies ;*
- c) lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne séjourne pas légalement dans l'État membre concerné.*

2. Si le deuxième État membre adopte l'une des mesures visées au paragraphe 1, le premier État membre réadmet immédiatement sans formalités le résident de longue durée et les membres de sa famille. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.

3. Tant que le résident de pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée et sans préjudice de l'obligation de réadmission visée au paragraphe 2, le deuxième État membre peut adopter à son égard une décision d'éloignement du territoire de l'Union, conformément à l'article 12 [donc "en cas de menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité publique", voir partie I-C-3, p. 12] et avec les garanties qui y sont prévues, pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique.

Dans ce cas, lorsqu'il adopte ladite décision, le deuxième État membre consulte le premier État membre.

Quand le deuxième État membre adopte une décision d'éloignement à l'égard du ressortissant d'un pays tiers en question, il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de cette décision. Dans cette hypothèse, le second État membre fournit au premier État membre les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement. »

2. OQTF, expulsion ou remise ?

Sont ici évoquées les mesures d'éloignement applicables en France à une personne qui bénéficie, dans un premier État membre, d'un titre de résident « longue durée-UE » en cours de validité et aux membres de sa famille.

a) En cas de menace grave pour l'ordre ou la sécurité publique

Si la présence en France d'une personne étrangère constitue une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publique, une mesure d'expulsion peut, en règle générale, être prononcée (Ceseda, art. L. 521-1).

Qu'en est-il si cette personne est résidente « longue durée-UE » dans un premier État membre ? La législation est claire (Ceseda, art. R. 531-11) et conforme à la directive du 25 novembre 2003 citée ci-dessus.

La préfecture doit consulter les autorités du premier État membre sur le titre de résident « longue durée-UE » :

- si le premier État membre procède au retrait de ce titre, la procédure d'éloignement vers le pays d'origine est appliquée par les autorités françaises ;
- si le titre de résident « longue durée-UE » est maintenu, la personne est remise au premier État membre.

Si cette personne possède la qualité de réfugié ou bénéficie d'une protection subsidiaire dans le premier État membre, elle est automatiquement remise aux autorités de cet État dès que celui-ci aura confirmé que cette protection au titre de l'asile n'a pas cessé.

b) En cas de séjour irrégulier en France

L'autorité préfectorale peut décider une remise vers le premier État membre d'une personne qui a séjourné pendant plus de trois mois en France sans déposer une demande de l'un des titres de séjour présentés dans les parties A et B ci-dessus (p. 16 et 21), ou après un refus de délivrance ou de renouvellement ou un retrait de l'un de ces mêmes titres de séjour (Ceseda, art. L. 531-2, R. 531-10 et R. 531-11).

Dans le même cadre, la préfecture peut aussi notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délai de retour volontaire assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (Ceseda, art. L. 511-1). La destination de l'éloignement fait alors l'objet d'une décision distincte mais incluse dans le même arrêté préfectoral.

Remarque: sur ce dispositif largement modifié par la loi du 7 mars 2016 et ses décrets d'application, voir: Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?, *Gisti, Les notes pratiques, janvier 2017.*

→ Remise ou OQTF ? L'administration préfectorale a le choix

Un avis du Conseil d'État a, en 2013, apporté des réponses claires. Les champs d'application de ces deux mesures ne sont pas exclusifs. « *Le législateur n'a pas donné à l'une des procédures un caractère prioritaire par rapport à l'autre* ». Il s'ensuit que, lorsque la situation d'une personne relève des deux dispositifs, l'autorité préfectorale peut légalement soit le remettre aux autorités du premier État membre, soit l'obliger à quitter le territoire français ; elle peut même commencer par engager l'une des procédures, puis engager l'autre (CE, avis, 18 décembre 2013, n° 371994). Depuis cet avis, la jurisprudence s'y réfère systématiquement.

Exemples: alors que Mme D. a quitté l'Espagne en raison de la situation économique, la préfecture n'a commis aucune erreur de droit ou d'appréciation en prenant une OQTF plutôt qu'une mesure de réadmission (CAA de Versailles, 16 mars 2017, n° 16VE03850) ; le fait que les époux C. étaient titulaires d'un titre de séjour

de longue durée n'obligeait pas le préfet à mettre en œuvre la procédure de remise (CAA de Lyon, 15 décembre 2015, n° 15LY01381).

Remarque: *la jurisprudence antérieure à cet avis du Conseil d'État concluait le plus souvent que la remise s'imposait lorsqu'elle était applicable en raison d'un accord de réadmission, une OQTF étant alors considérée comme illégale. Voir (CAA de Marseille, 20 juin 2013, n° 11MA02475; CAA de Marseille, 21 décembre 2012, n° 10MA03805; etc.).*

→ Quelle destination ?

Les textes et la jurisprudence français sont ambigus. Une remise est évidemment automatiquement effectuée vers le premier État membre. Mais c'est moins clair pour une OQTF qui doit toujours être assortie d'une autre décision désignant une ou plusieurs destinations de renvoi – en règle générale, soit le pays d'origine de la personne concernée, soit tout autre pays où elle est légalement admissible.

Si l'étrangère ou l'étranger demande à être éloigné vers le premier État membre, il appartient à l'autorité préfectorale « d'examiner s'il y a lieu de le reconduire en priorité vers cet État ou de le réadmettre dans cet État » (CE, avis, 18 décembre 2013, n° 371994).

Exemple: l'intéressé a demandé à retourner en Italie et il existe un accord de réadmission entre la France et l'Italie. La préfecture a commis une erreur de droit en prononçant une OQTF sans précision sur sa destination. Elle se devait d'examiner s'il y a lieu de reconduire en priorité l'intéressé vers l'Italie ou de le réadmettre dans cet État (CAA de Paris, 28 juin 2016, n° 15PA02536).

L'avis du Conseil d'État peut laisser entendre que, lorsque l'étrangère ou l'étranger n'a pas formulé de souhait quant à la destination, celle-ci peut être soit le premier État membre, soit l'État dont elle a la nationalité (CAA de Nancy, 8 décembre 2015, n° 15NC00441).

Pourtant, selon la directive, la seule mesure d'éloignement hors de l'Union européenne que le deuxième État membre peut prendre est une expulsion motivée par une menace grave pour l'ordre ou la sécurité publique (cas abordé en a) ci-dessus). Dans les autres cas, « le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision » et « le premier État membre réadmet immédiatement sans formalités le résident de longue durée et les membres de sa famille ».

En se fondant sur le droit européen, on peut donc affirmer que l'autorité préfectorale « ne peut désigner comme pays de destination un ou des pays n'appartenant pas à l'Union européenne qu'à la condition que l'intéressé représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique » (CAA de Lyon, 29 octobre 2015, n° 15LY00457).

E. Algériens et Algériennes

Les dispositions qui précèdent (voir A à D) s'appliquent en France lorsque le statut de résident « longue durée-UE » a été reconnu à un Algérien ou à une Algérienne dans un premier État membre.

En effet, la directive du 25 novembre 2003 est applicable « à un ressortissant algérien titulaire d'une telle carte, dont la situation à cet égard n'est pas régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27-12-1968 » (CAA Bordeaux, 29 novembre 2011, n° 10BX02679).

Les dispositions de l'article L. 313-4-1 du Ceseda « sont applicables à un ressortissant algérien titulaire d'une carte de résident de longue durée-CE délivrée par un État membre, dont la situation à cet égard n'est pas régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 » (CAA de Lyon, 6 janvier 2015, n° 14LY01052; analogue, CAA de Versailles, 14 juin 2012, n° 11VE02105).

Enfin, « si l'étranger [ressortissant algérien] est résident de longue durée dans un État membre [...], il appartient au préfet d'examiner s'il y a lieu de reconduire en priorité l'étranger vers cet État ou de le réadmettre dans cet État » (CAA de Paris, 23 octobre 2015, n° 15PA00425)⁽⁹⁾.

(9) Rappelons qu'une carte de résident de longue durée-UE ne peut être délivrée en France à un Algérien ou à une Algérienne (voir I-D-1, p. 13).

Annexes

Annexe 1 - Textes juridiques	31
Annexe 2. Taxes et droits de timbre sur les titres de séjour	33
Annexe 3. Accords de réadmission établis entre la France et un autre État de l'UE	34
Annexe 4. Indications sur les transpositions de la directive du 25 novembre 2003 dans les États membres de l'UE	36
Annexe 5. Sigles et abréviations	39

Annexe 1. Textes juridiques

- Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair
- Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite « carte bleue européenne »
- Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale)
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles
- Ceseda – code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Code de la sécurité sociale (CSS)
- Code du travail
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (NOR: INT/X/14/12529/L)
- Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France
- Décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016 relatif aux taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Décret n° 2011-638 du 8 juin 2011 relatif à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et aux titres de séjour et aux titres de voyage des étrangers
Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée
- Circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour (NOR: INTV1316280C)
- *Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France* (guide interne du ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, 2 novembre 2016)
- Instruction des ministères de l'intérieur et des outre-mer du 25 octobre 2012 (NOR: INTV130095J)

La rubrique « résidence de longue durée » du site du Gisti

www.gisti.org/textes-residents-ue

Cette rubrique donne un accès rapide :

- à la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- aux articles du Ceseda relatifs à ce sujet ;
- aux jurisprudences citées dans la note ;
- à des informations sur les transpositions de la directive en Allemagne, en Belgique, en Espagne et en Italie ;
- à des instructions sur les documents requis en préfecture.

Annexe 2. Taxes et droits de timbre sur les titres de séjour

Des taxes très élevées sont imposées aux ressortissant-e-s de pays tiers à chaque délivrance d'un premier titre de séjour ou à chaque renouvellement. Cela inclut toujours un droit de 19 € pour la fabrication du titre et, éventuellement, un droit complémentaire pour un duplicata de 9 € ou de 16 €. Pour les titres de séjour mentionnés dans cette note, les montants sont les suivants.

Montant perçu en euros par l'Ofi en 2017

Ceseda, art. L. 313-11 à L. 313-19 et D. 311-18-1 à D. 311-18-3, modifiés par décret du 28 octobre 2016

Article du Ceseda	Premier titre	Renouvellement d'un titre antérieur	Duplicata
Visiteur (L. 313-6)	269 €	269 €	285 €
Étudiant (L. 313-7)	79 €	49 € pour une carte temporaire ; 79 € pour une carte pluriannuelle	49 € pour une carte temporaire ; 95 € pour une carte pluriannuelle
Salarié (L. 313-10, 1°) et entrepreneur/ professions libérales (L. 313-10, 3°)	269 €	269 € pour une carte temporaire ou pluriannuelle	285 €
Travailleur temporaire (L. 313-10, 2°)	19 €	269 € pour une carte temporaire	285 €
Famille d'un résident « longue durée-UE » dans un autre État de l'UE (L. 313-11-1)	269 €	269 €	285 €
Passeport talent (L. 313-20)	269 €	269 €	285 €
Passeport talent (famille) (L. 313-21)	269 €	269 €	285 €
Résident de longue durée-UE (L. 314-8)	Sans objet	269 €	278 €

Remarque : pour un ou une Français-e, la carte d'identité est gratuite ; tous les titres de séjour délivrés à un citoyen ou une citoyenne de l'UE sont aussi gratuits. Où est l'égalité entre eux et les résidents de longue durée-UE en termes de droits fiscaux ?

La Cour de justice européenne a condamné les Pays-Bas puis l'Italie pour avoir appliqué des droits excessifs (CJUE, 26 avril 2012, *Commission européenne c/Royaume des Pays-Bas*, C-508/10 ; 2 septembre 2015, C-309/14). L'un des arguments était le « caractère disproportionné » des taxes par rapport à celles imposées aux nationaux et aux ressortissant-e-s de l'Union. À quand une condamnation de la France ?

Annexe 3. Accords de réadmission établis entre la France et un autre État de l'UE

Ces accords sont les suivants.

- Accord de réadmission multilatéral entre les gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République de Pologne signé le 29 mars 1991 – Décret n° 94-49 du 12 janvier 1994 (NOR: MAEJ9330025D).
Ce texte s'applique encore à la Belgique, au Luxembourg et à la Pologne; d'autres accords bilatéraux ultérieurs ont été signés entre la France et l'Allemagne ou l'Italie.
- Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française relatif à la réadmission et au transit des personnes en situation irrégulière, signé le 10 février 2003, en vigueur depuis le 6 septembre 2005
- Protocole d'application de l'accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République française relatif à la réadmission et au transit des personnes en situation irrégulière, signé le 19 septembre 2005, en vigueur depuis le 19 septembre 2005 – Décret n° 2006-33 du 11 janvier 2006
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 20 avril 2007, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2007, accompagné de son protocole additionnel
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 29 mai 1996, en vigueur depuis le 3 février 1997 – Décret n° 97-226 du 10 mars 1997
- Accord entre la France et la Croatie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 27 janvier 1995, en vigueur depuis le 17 février 1996 – Décret n° 96-436 du 20 mai 1996
- Accord entre le Royaume d'Espagne et la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 26 novembre 2002, en vigueur depuis le 21 décembre 2003 – Décret n° 2004-226 du 9 mars 2004
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 15 décembre 1998, en vigueur depuis le 15 avril 1994 – Décret 99-454 du 28 mai 1999
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 15 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 – Décret 2006-34 du 11 janvier 2006
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la prise en charge des personnes à la frontière signé le 16 décembre 1996, en vigueur depuis le 30 décembre 1998 – Décret n° 99-63 du 25 janvier 1999

- Accord entre la République française et la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 3 octobre 1997, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1998 – Décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 5 décembre 1997 modifié par l'échange des notes des 4 février et 3 mars 1998, en vigueur depuis le 14 juin 1998 – Décret 98-628, 17 juillet 1998
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Lituanie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 4 décembre 1998, en vigueur depuis le 7 janvier 2000 – Décret n° 2000-62 du 24 janvier 2000
- Accord entre la République française et la République portugaise relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé à Paris le 8 mars 1993, en vigueur depuis le 26 mars 1995 – Décret n° 95-876 du 27 juillet 1995
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 12 avril 1994, en vigueur depuis le 26 juillet 1994 – Décret n° 94-783 du 1^{er} septembre 1994
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République slovaque relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 20 mars 1997, en vigueur depuis le 2 août 1997 – Décret n° 97-866 du 18 septembre 1997
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Slovénie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé le 1^{er} février 1993, en vigueur depuis le 14 novembre 1993 – Décret n° 95-823 du 23 juin 1995
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède relatif à la réadmission des personnes à la frontière, signé à Paris le 14 février 1991, en vigueur depuis le 29 juin 1991 – Décret n° 91-726 du 22 juillet 1991

Annexe 4. Indications sur les transpositions de la directive du 25 novembre 2003 dans les États membres de l'UE

La directive du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée a été transposée dans tous les États membres. Elle comporte plusieurs dispositions optionnelles dont l'usage varie d'un État à l'autre.

C'est ce que nous illustrons brièvement ici à partir des transpositions dans les législations de quatre pays frontaliers de la France. Les références sont les suivantes⁽¹⁰⁾ :

a) En Allemagne, « Daueraufenthalt-EG » :

– Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (30/07/2004), art. A, 9b, 9c, 38a.

b) En Belgique, « Résidence de longue durée-UE » :

– loi du 14 décembre 1980, art. 14 à 16 et 61-6 à 61-9 ;

– arrêté royal du 22 juillet 2008.

c) En Espagne, « Residencia de larga duración-UE » :

– Ley Orgánica 4/2000 (11/01/2000), art. 32 ;

– Real Decreto 557/2011 (20/04/2011), titre 6.

d) En Italie, « Soggiorno di lungo periodo-UE » :

- Testo unico sull'immigrazione (décret législatif du 25/07/1998), titre II, art. 9, 9bis, 9ter.

A. L'acquisition du statut de résident de longue durée-UE

La plupart des conditions prévues par la directive – cinq années de résidence avec certains titres de séjour, ressources et assurance maladie – sont contraignantes (directive art. 4 et 5). Il en résulte que, pour l'essentiel, la partie I-A de cette note s'applique dans les autres États de l'UE.

En revanche, les dispositions optionnelles suivantes de la directive ont été transposées différemment.

1. Dans le calcul des cinq années de séjour régulier exigées, peuvent être prises en compte (art. 4) :

– au plus la moitié des années de résidence effectuées aux fins d'études ou de formations professionnelles. En Allemagne, en Belgique, en Espagne ou en Italie, c'est 50 % ; en France cela ne compte pas ;

– pour le ou la bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande d'asile et celle de l'octroi de la protection. En Allemagne et en France, c'est la totalité. En Belgique, en Espagne et en Italie, c'est 50% de cette période si elle est inférieure à 18 mois, et sa totalité si elle dépasse 18 mois.

2. « Les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration » (art. 5).

(10) Pour en savoir plus sur ces textes et commentaires : www.gisti.org/textes-residents-ue

L'Espagne ou la Belgique n'en tiennent pas compte. En revanche, l'Allemagne, la France et l'Italie prévoient des conditions d'intégration ; l'Italie impose déjà une connaissance de la langue italienne de niveau A2 selon le CECRL, exigence qui sera en vigueur, en France, à partir du 7 mars 2018 (voir I-A, p. 4).

3. Le permis de séjour de résident de longue durée-UE « a une durée d'au moins cinq ans » (art. 8).

C'est cinq ans en Belgique, dix ans en France et une durée illimitée en Allemagne, en Espagne ou en Italie.

4. Le ou la titulaire de ce titre de séjour « bénéficie d'une égalité de traitement avec les nationaux » dans un certain nombre de domaines – qui ne comprennent pas le droit de vote (art. 11). Mais la directive assortit ce principe de possibles restrictions notamment sur les conditions d'accès à un emploi salarié ainsi que sur les conditions d'emploi et de travail.

Exemples :

En France, les droits que confère la carte de résident sont voisins de ceux que confère la nationalité française mais il reste notamment des « emplois fermés » réservés aux personnes françaises ou ressortissantes d'un autre État de l'UE.

Le droit espagnol donne une interprétation plus extensive de cette égalité de traitement : une carte de résident est une « autorisation permanente de résider et travailler en Espagne dans les mêmes conditions que les Espagnols ».

5. « Les États peuvent délivrer des titres de séjour permanents ou d'une validité illimitée à des conditions plus favorables que celles établies dans la présente directive » (art. 13).

Exemples :

En France, c'est le cas pour la carte de résident ne portant pas la mention « longue durée-UE » ou le certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans.

En Espagne, un titre de séjour d'une durée illimitée est délivré sur le fondement de cinq années de séjour régulier avec n'importe quel titre de séjour.

B. Séjour dans un deuxième État membre

1. Droits au séjour des résidents de longue durée-UE dans un premier État membre

Comme nous l'avons vu (en II-A, p. 16), le bénéficiaire du statut de résident de longue durée-UE dans un premier État membre peut séjourner dans un autre État de l'UE pendant plus de trois mois sans avoir à produire un visa de long séjour, et demander un titre de séjour « pour exercer une activité économique salariée ou indépendante » ou pour « poursuivre des études ou une formation professionnelle » (art. 14, 2°).

Pour l'exercice d'une activité économique, la directive prévoit que « les États membres peuvent examiner la situation de leur marché du travail et appliquer leurs procédures nationales concernant les exigences relatives au pourvoi d'un poste où à l'exercice de telles activités » (art. 14, 3°). L'opposabilité de la situation de l'emploi s'applique en France tandis qu'elle est exclue en Espagne.

S'agissant de l'appréciation de la condition de « ressources stables et régulières, suffisantes », en Belgique, pour un titre de séjour en vue d'un travail salarié ou indépendant, il suffit d'apporter la preuve que cette activité procurera des ressources stables, régulières et suffisantes ; en Allemagne, les conditions de ressources sont considérées comme remplies si la personne a obtenu un contrat de travail validé par les instances compétentes, donc avec un salaire au moins égal au salaire minimum.

L'exigence d'une assurance maladie est prévue en Belgique et en Espagne ; elle ne l'est ni en Allemagne, ni en Italie.

Quant au titre de séjour délivré, en Allemagne, en Belgique et en Italie, il s'agit comme en France, d'une carte de séjour temporaire. En Espagne, cela peut être une carte de résident de longue durée-UE de durée illimitée si la personne renonce à son statut dans le premier État membre. Sinon, c'est une carte de séjour temporaire.

2. La réunification de la famille dans le deuxième État membre

La réunification peut être élargie dans le deuxième État membre des membres d'une famille « déjà constituée » dans le premier État membre donc qui y résidait déjà légalement (art. 16, 2°). C'est le cas en France, en Belgique et en Espagne.

En France, les seuls liens familiaux pris en compte sont ceux auxquels s'applique le regroupement familial (voir, II-B, p. 21) ; le couple doit être marié.

La directive n'interdit pas un élargissement de ce cadre. Ainsi, cette procédure de réunification s'applique aussi :

- en Belgique, au couple lié par un « partenariat équivalent au mariage » stable ainsi qu'à un-e enfant majeur-e qui est handicapé-e et dépendant-e ;
- en Espagne, au concubin ou à la concubine, aux ascendants et aux enfants majeurs à charge.

Annexe 5. Sigles et abréviations

AAH	allocation adultes handicapés
AME	aide médicale d'État
APS	autorisation provisoire de séjour
Aspa	allocation de solidarité aux personnes âgées
CAA	cour administrative d'appel
CIR	contrat d'intégration républicaine
CASF	code de l'action sociale et des familles
CE	Conseil d'État
CEAM	carte européenne d'assurance maladie
CECRL	cadre européen commun de référence pour les langues
CEDH	convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
Ceseda	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CSS	code de la sécurité sociale
CST	carte de séjour temporaire
Dilf	diplôme initial de langue française
Direccte	direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Ofii	office français de l'immigration et de l'intégration
RSA	revenu de solidarité active
Smic	salaire minimum de croissance
TA	tribunal administratif
UE	Union européenne
VLS-TS	visa de long séjour équivalent, en France, à un titre de séjour

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers et des étrangères

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne

Toute personne résidant légalement pendant une période d'au moins cinq années dans l'un des États de l'Union européenne (UE) devrait « *se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits uniformes aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union européenne* » et pouvoir, si elle le souhaite, se réinstaller dans un autre État membre. Cet objectif est à l'origine du statut de « résident de longue durée-UE », selon la directive européenne de 2003 qui l'instaure. Mais le dispositif législatif mis en place en France en limite considérablement l'application. Dans l'esprit de la directive européenne, cette carte doit faciliter la mobilité des ressortissant-e-s de pays tiers installés durablement dans un des États membres de l'Union européenne. Dans les faits, un titulaire de la carte de résident « longue durée-UE » qui déménage dans un autre État membre y verra ses droits limités et son droit au séjour conditionné à des « *ressources stables, régulières et suffisantes* » et à son « *intégration républicaine* ».

Cette note pratique présente la carte de résident « longue durée-UE » et les autres cartes de résident délivrées en France avant de s'intéresser au séjour d'une personne titulaire de la première mais délivrée dans un autre État de l'Union européenne, et des conditions de réunification en France de sa famille.

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

Jun 2017

ISBN 979-10-91800-41-9



9 791091 800419

7 €